

# Notice explicative

## des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR)

### *Les zones d'accélération des énergies renouvelables : pourquoi ?*

L'utilisation de l'énergie, tous secteurs confondus, est la principale source d'émissions de gaz à effet de serre en France. En 2019, elle représentait 68,1% des émissions. Contrairement à une idée reçue, notre énergie n'est pas décarbonée, elle est même carbonée au 2/3. Il est donc essentiel de continuer nos efforts de développement des énergies renouvelables, afin d'atteindre nos objectifs de production décarbonée, mais également dans une logique de sécurité d'approvisionnement et de souveraineté énergétique.

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (ENR) et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER » de mars 2023) fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif. Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAE nR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur l'ensemble de la commune (parcelles publiques et privées). Dans ces zones, les délais des procédures seront réduits et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été co-construit avec les acteurs locaux. Les zonages proposés n'ont pas vocation à être définitifs et ne sont pas exclusifs. Les propositions effectuées ne garantissent pas la faisabilité des projets et peuvent être soumis à des études de faisabilités approfondies techniques et/ou réglementaire. La loi APER et l'élaboration des ZAE nR ne remettent pas en cause les étapes d'instruction des projets de production d'EnR ; la loi est sans incidence sur les projets en cours.



### *Les zones d'accélération des énergies renouvelables : comment ?*

Les zones sont à définir à l'échelle communale :

- en fonction des potentiels du territoire, des études réalisées et des contraintes locales,
- pour chaque type d'installation de production d'énergie renouvelable ou de récupération (EnR&R).

# Notice explicative

Le ministère de la transition énergétique, avec l'IGN et le CEREMA a mis en place un portail EnR pour rassembler les données utiles pour la définition des zones.

Une fois définies, après validation par le conseil municipal, les ZAEnR seront transmises avant le 31 décembre à la préfecture de l'Isère (les zones identifiées sont à transmettre pour le 31 décembre 2023 au référent préfectoral de chaque département).

**Une réunion publique aura lieu le  
22 novembre à 20h30 en salle du Conseil  
pour présenter et échanger sur ces ZAEnR.**

Les différentes propositions identifiées sont disponibles en ligne dans la page dédiée sur le site internet de la mairie, ou en version papier à l'accueil de la mairie.

A partir des cartes réalisées et mises en ligne, et grâce au registre numérique, vous êtes appelés à soumettre vos observations du 23 novembre au 10 décembre. Un registre en ligne sera mis en place pour soumettre vos observations). Le projet définitif, prenant en compte les remarques retenues, sera adopté en conseil municipal du 20 décembre. L'analyse des remarques et le projet adopté en conseil municipal seront eux aussi mis en ligne fin décembre.



## ***Les zones d'accélération des énergies renouvelables : 1ères propositions soumises aux habitants***

Les différents plans de zonages sont consultables sur le site de la mairie et à l'accueil de la mairie.

### **Géothermie de surface**

Ce système peut être installé sur toutes les zones classées au PLU : U/A/N en lien avec du bâti ou une exploitation, et comprenant une surface de terrain suffisante (270 à 340 m<sup>2</sup> pour une pompe de 9KW). Les zones à fort risque de glissement de terrain sont exclues et les projets devront être soumis à étude géotechnique.

### **Pompe à chaleur**

Ce système peut être installé sur toutes les zones classées au PLU : U/A/N en lien avec du bâti ou une exploitation.

### **Bois énergie**

La commune a la chance d'avoir une forêt qui représente près des deux tiers de sa surface. Les bois non valorisables en bois d'œuvre ou palette sont transformés en bois énergie. A l'heure actuelle, tout le bois qualifié énergie et les déchets issus de la transformation sont déjà utilisés à leur maximum sur la forêt communale. Tout ce qui n'est pas utilisé en bois énergie reste en forêt pour créer de l'humus.

### **Solaire thermique**

Le potentiel est présent partout sur la commune, qui a l'avantage d'être bien exposée. Ce système peut être installé au sol ou sur toiture, sur toutes les zones classées au PLU : U/A/N en lien avec du bâti ou une exploitation. Un accord de l'Architecte des bâtiments de France est nécessaire dans le périmètre de classification des monuments historiques (Château d'Uriage). Si installée au sol, la surface ne pourra pas excéder les besoins du foyer.

# Notice explicative

## *Les zones d'accélération des énergies renouvelables : 1ères propositions soumises aux habitants (suite)*

Les différents plans de zonages sont consultables sur le site de la mairie et à l'accueil de la mairie.

### **Solaire photovoltaïque sur bâtiments et parking**

Le potentiel est présent partout sur la commune qui a l'avantage d'être bien exposée. Les zones de parking de plus de 500m<sup>2</sup> sont aussi concernées. Ce système peut être installé sur toutes les zones classées au PLU : U/A/N en lien avec du bâti. Un accord de l'Architecte des bâtiments de France est nécessaire dans le périmètre de classification des monuments historiques (Château d'Uriage).

### **Éolien terrestre**

La carte du cadre national identifie marginalement le haut de la commune comme présentant un potentiel. Cependant, avec un manque de vent constant, ce potentiel est globalement faible sur la commune. La mise en œuvre de ces installations nécessiterait également un déboisement dans des zones à enjeux biodiversité. De ce fait, aucune proposition n'est retenue sur la commune.

### **Hydroélectricité**

Le potentiel hydroélectrique sur les cours d'eau est déjà exploité au niveau du Doménon, et a été étudié sur le Vernon. La mise en place de turbines sur les réseaux d'eaux usées ou potable est possible et intéressant, en plus de ne pas impacter le milieu naturel.

### **Réseaux de chaleur**

Les réseaux de chaleur peuvent être développés dans les pôles urbanisés denses de la commune.

### **Méthanisation**

La réglementation pour les installations classées non domestiques impose une distance de sécurité aux habitations et un accès routier. Par conséquent, le potentiel de production de méthane non domestique n'est pas présent sur la commune.



## *Liens utiles*

<https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000046329719/%20>

<https://presse.ademe.fr/2023/07/accelerer-la-place-des-enr-dans-la-transition-energetique-des-territoires-8-fiches-pratiques-pour-accompagner-les-elus-locaux-dans-le-developpement-de-projets-denr.html%20https://agriculture.gouv.fr/loi-relative-lacceleration-des-energies-renouvelables-un-cadre-pour-les-installations%20>

[https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/finances/finance-durable/investir-projets-citoyens?gclid=aw.ds&gclid=CjwKCAiA9dGqBhAqEiwAmRpTC-WK09OIOkzpo4mLoAmR0zgyqSmct2fH-Z6clFO6YhLLMJmg-twjGxoCFe4QAvD\\_BwE&adfcid=1700056511.VB-YhxQziUWg15SA49\\_sqw.Mjg2NzM3OCwxOTEzZmZMx](https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/finances/finance-durable/investir-projets-citoyens?gclid=aw.ds&gclid=CjwKCAiA9dGqBhAqEiwAmRpTC-WK09OIOkzpo4mLoAmR0zgyqSmct2fH-Z6clFO6YhLLMJmg-twjGxoCFe4QAvD_BwE&adfcid=1700056511.VB-YhxQziUWg15SA49_sqw.Mjg2NzM3OCwxOTEzZmZMx)